



Dossier n°281200508

Date d'exécution du repérage : 08/07/2020

Date d'émission du rapport : 16/07/2020

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement d'un constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique)**

**Textes Règlementaires**

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R.1334-15, R.1334-16, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R.1334-24 et R.1334-29-7 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011. Norme NF X 46-020 de Août 2017

<b>Immeuble concerné</b>	473 Route du Bois Normand 28270 RUEIL-LA-GADELIERE Références cadastrales : N.C. Date de construction : Avant 1949 Fonction principale du bâtiment : Maison individuelle Périmètre de repérage : Habitation, granges, et extérieurs
<b>Propriétaire</b>	Mr Mme VALES Grégory MATHON Edith 473 Route du Bois Normand 28270 RUEIL-LA-GADELIERE
<b>Donneur d'ordre</b>	SELARL LUVEN Yann en qualité d'huissier de justice 59 Rue de la République, BP 20025 28201 CHATEAUDUN CEDEX
<b>Accompagnateur</b>	Maître LUVEN Yann

Opérateur de repérage amiante  
Mr DUVALLET Jean-Luc

Cachet et Signature



**DIAG ENERGY**

8 Bis, Rue de la vallée  
28220 DOUY

Tél/Fax 09 65 18 68 41 ou 06 79 92 55 65

Diag.Energy@Orange.fr

Siren : 513 951 095

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

SOCOTEC, Tour Pacific, 13 Cours Valmy, 92800 PUTEAUX

Certification DTI/0707-002 validité 11/07/2022

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle GROUPAMA n° 605994400011, validité 31/12/2020

**CONCLUSION DU RAPPORT**

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,

**Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur connaissance de l'opérateur. Il faudra contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas.

# Sommaire

## **I – MISSION**

- a) Objet**
- b) Cadre Règlementaire**
- c) Objectif**
- d) Programme de repérage règlementaire**
- e) Programme de repérage complémentaire**
- f) Analyse documentaire**

## **II - Rapport détaillé du repérage des matériaux et produits des listes A et B**

## **III - Conclusion du rapport et recommandations de gestion**

- a) Produits et matériaux amiantés de la liste A**
- b) Produits et matériaux amiantés de la liste B**
- c) Produits et matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse**
- d) Produits et matériaux ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

## **IV – Croquis des locaux**

## **V – Eléments d'information**

## **VI – Recommandations générales de sécurité**

## **VII – Conséquences règlementaires et recommandations**

## **Annexes :**

- \* Grille(s) d'évaluation**
- \* Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle de l'opérateur de repérage**
- \* Certificat de compétence**

## I) Mission :

### a) L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### b) Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### c) L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### d) Programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9 →*

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
	Joint (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### **Remarques importantes :**

- La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux (liste C). Le rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.
- Les résultats ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et qu'aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.
- Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement, avec toutes ses annexes.

### **e) Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes : (liste non exhaustive, donnée à titre d'information)

<b>Composant de la construction</b>	<b>Partie du composant ayant été inspecté (Description)</b>	<b>Sur demande ou sur information</b>

### **f) Analyse documentaire : (Précédents rapports, Analyses, Justificatifs divers)**

<b>Documents remis</b>	<b>Observations</b>
NEANT	

### **Locaux Visités :**

Grange 1 ; Séjour ; Chambre 1 ; Dégagement ; Cuisine ; Salle d'eau ; grange 2

### **Locaux non visités et motifs :**

Sans Objet

### **Laboratoire d'analyse le cas échéant :**

L'ensemble des prélèvements ont été réalisés dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Raison sociale du laboratoire d'analyse: Flashlab  
Adresse : 1 Chemin de Saulxier – 91160 LONGJUMEAU  
Accréditation Cofrac : N°1-5952

## II) Rapport détaillé du repérage des matériaux et produits repérés de la liste A et/ou B :

N°	Localisation	Composant de la construction	Partie inspectée	Description	N° de prlv	Amiante détectée	Critère de décision	Etat de conservation	Mesures préconisées
1	grange	3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonneries	Pierres	-	NON	Par nature	-	-
		5 - Planchers et planchers thermiques		Terre, Bauge	-	NON	Par nature	-	-
		2 - Parois verticales extérieures et façades	Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Bardage bois	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonneries	Parpaings	-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Bardeaux bitumineux		-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Ardoises en fibro ciment	couverture partielle	-	NON	Ancienne analyse	-	-
2	Séjour	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonneries	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Panneaux cartonnés		-	NON	information propriétaire	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonneries	Enduit à base de plâtre brut	-	NON	Par nature	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre brut	-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Bardeaux bitumineux		-	Pas de prélèvement	pour ne pas altérer sa fonction	-	-
3	Chambre 1	5 - Planchers et planchers thermiques	Sol coulé à base de ciment	Parquet	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonneries	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
4	Dégagement	5 - Planchers et planchers thermiques	Sol coulé à base de ciment		-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonneries	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-

		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonnes	Enduit à base de ciment peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
5	Cuisine	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnes	Enduit à base de plâtre brut	-	NON	Par sondage	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Bois brut	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonnes	Enduit à base de plâtre Faïence	-	NON	Par nature	-	-
		6 - Conduits et accessoires intérieurs	conduit(s) d'évacuation d'eau	PVC	-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Ardoises en fibro ciment	Couverture	-	OUI	Décision opérateur	Dégradation partielle	Évaluation périodique
6	Salle d'eau	5 - Planchers et planchers thermiques	Revêtements de sol	Carrelage	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnes	Enduit à base de plâtre brut	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnes	Enduit à base de plâtre Faïence	-	NON	Par nature	-	-
		6 - Conduits et accessoires intérieurs	conduit(s) d'évacuation d'eau	PVC	-	NON	Par nature	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Plafond	Enduit à base de plâtre brut	-	NON	Par nature	-	-
7	grange 2	5 - Planchers et planchers thermiques		Terre, Bauge	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons légères maçonnes	Enduit à base de plâtre peinture	-	NON	Par sondage	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Tuiles terre cuite ou ciment	couverture partielle	-	NON	Par nature	-	-
		3 - Parois verticales intérieures	Murs et cloisons en dur, maçonnes	Parpaings	-	NON	Par nature	-	-
		4 - Plafonds et faux plafonds	Poutres et charpente	Bois	-	NON	Par nature	-	-
		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités	Ardoises en fibro ciment	Couverture	-	NON	Information propriétaire	-	-

### III) Conclusion du rapport et recommandations de gestion :

## IL A ETE REPERE DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

*Les résultats ne se rapportent qu'aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage*

#### a) Matériaux et produits de la « liste A » de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Sans Objet			

(1)=Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

**Article R1334-20 du code de la santé publique** : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; la personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R 1334-29.

#### b) Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante :

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur
Ardoises en fibrociment	Couverture Cuisine	<b>Dégradation partielle</b>	<b>Contrôle périodique de l'état de dégradation</b> des produits et matériaux. Vérification du bon état de conservation de leur protection, le cas échéant. Recherche, le cas échéant, des causes de dégradation et prise des mesures appropriées pour les supprimer

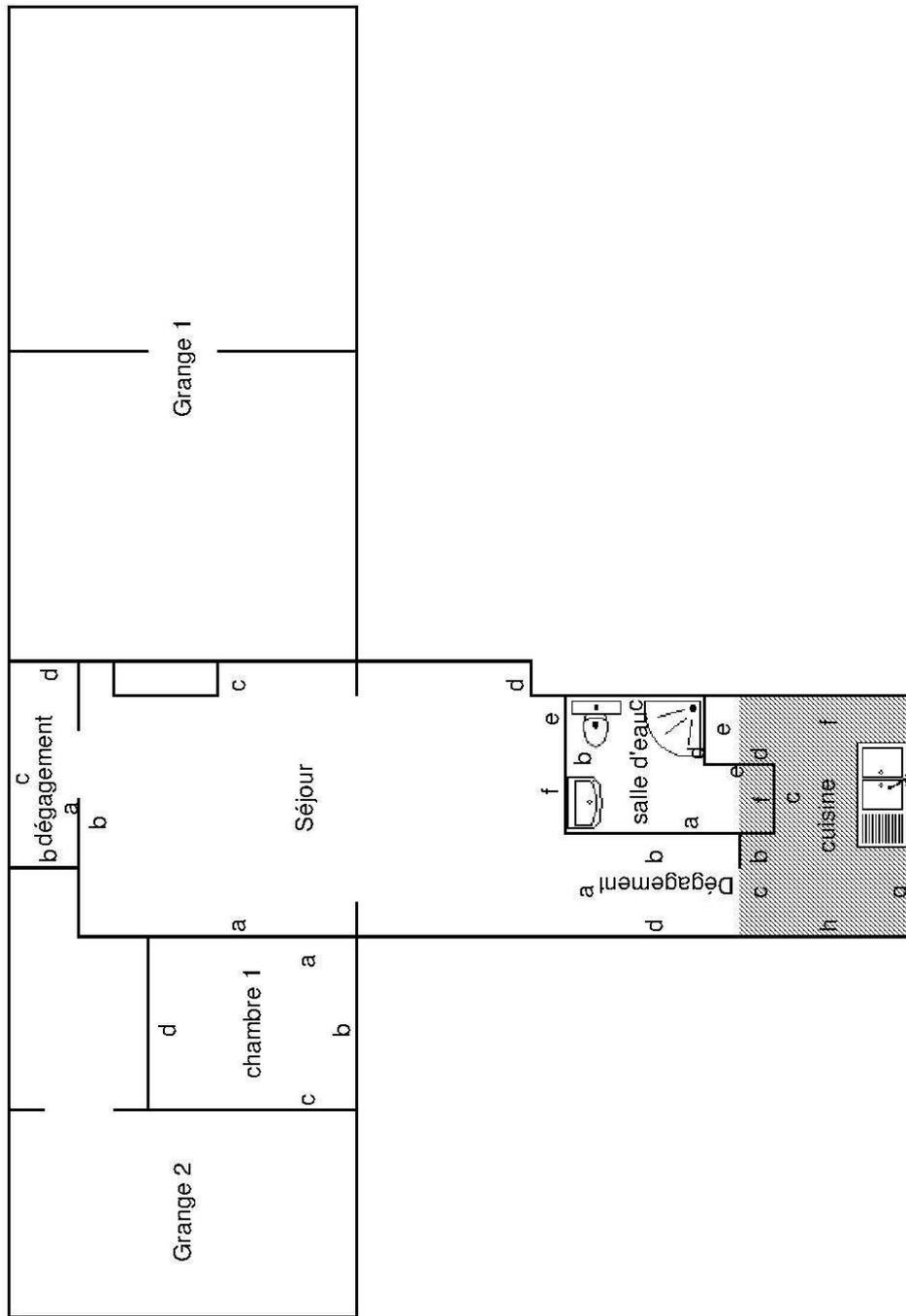
**c) Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :**

**d) Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif :**

**Nous rappelons au propriétaire la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

## IV) Croquis des locaux :

Plan:	1 / 1
Niveau:	REZ DE CHAUSSEE



■ Plaques ondulées amiante ciment

## V) Eléments d'information :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## VI) Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions.

Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangers de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## **VII) Conséquences réglementaires et recommandations :**

### **Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est

SARL DIAG ENERGY - 8, Rue de la vallée - 28220 DOUY

inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

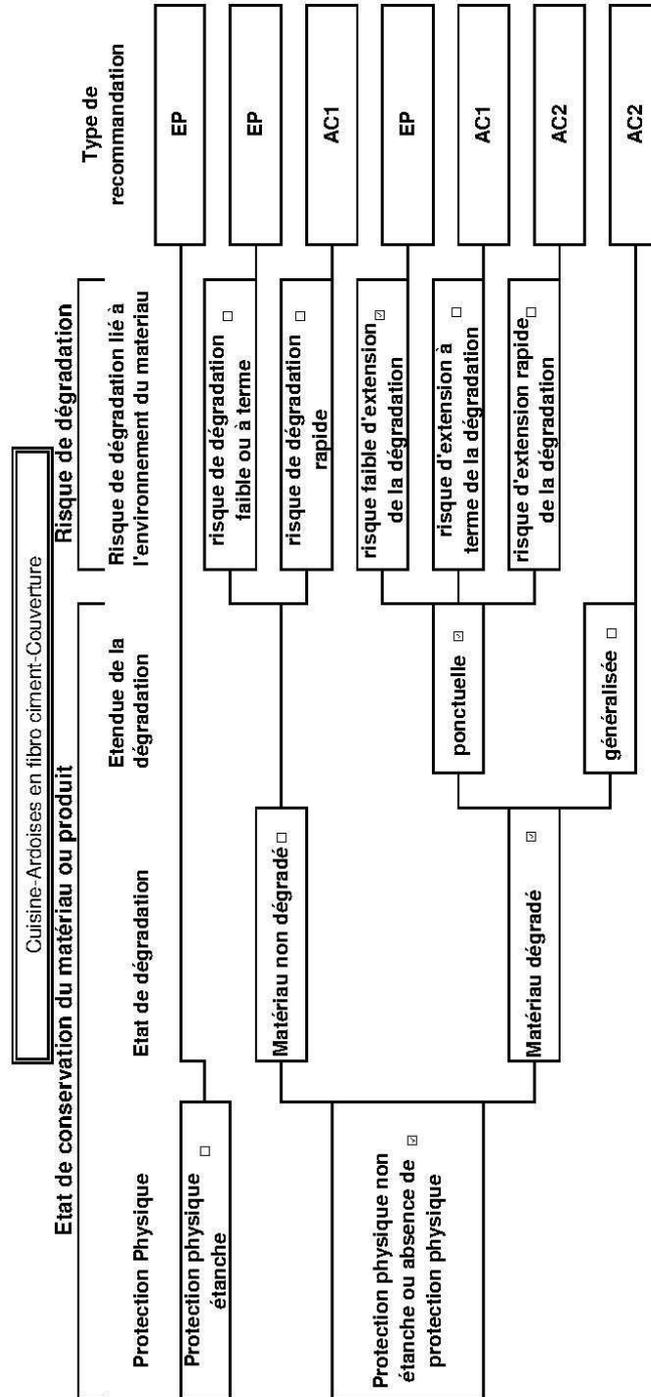
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

Annexes :



EP= évaluation périodique ; AC1= action corrective de premier niveau ; AC2= action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques inhérentes au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;
- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Pour tous renseignements, contactez :  
Agence : CHATEAUDUN  
Tel : 09.69.36.10.11

SARL DIAG ENERGY  
8 RUE DE LA VALLEE  
DOUY  
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES

**N'oubliez pas de rappeler ces références**

Souscripteur N°60599440Q UG 01397  
Contrat N° 0006

GROUPAMA ASSURANCES certifie par la présente que l'assuré précité est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat AMP2.

Il exerce la Profession de : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER (DPE – GAZ – PLOMB – AMIANTE)  
MESURAGE DES LOGEMENTS – ELECTRICITE – CONTROLE DES RACCORDEMENTS DES ASSAINISSEMENTS COLLECTIFS

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
<b>Responsabilité civile Exploitation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.....</li> <li>dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.....</li> <li>♦ Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs.....</li> <li>♦ Vol du fait des préposés.....</li> </ul> </li> <li>• Faute inexcusable de l'employeur.....</li> </ul>	16.000.000 € tous dommages confondus par année d'assurance  1.500.000 € par sinistre  46.000 € par sinistre  15.000 € par sinistre  3.000.000 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Dommages matériels et immatériels : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles.  Sans franchise
<b>Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement Accidentelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels.....</li> <li>♦ Frais de remboursement des mesures conservatoires.....</li> </ul> </li> </ul>	765.000 € par année d'assurance, 300.000 € par sinistre  10% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Autres dommages : 1,2 FFB
<b>Responsabilité civile Etudes, Conseils, Professions Libérales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.....</li> <li>Dont <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte ou destruction de pièces ou documents confiés</li> <li>• Extension USA/Canada</li> </ul> </li> </ul>	765.000 € par année d'assurance et 350.000 € par sinistre  76.500 € par année d'assurance  460.000 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans  Autres dommages : Franchise optionnelle indiquée dans vos conditions personnelles.

(1) Montants non indexés

(2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (960.10 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2017) sauf particularités

**Groupama Centre Manche**

Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole du Centre Manche

Nous joindre : 30 rue Paul Ligneul - CS 30014 - 72043 Le Mans Cedex 9 - Tél. : 0969361011 - groupama.fr

Siège social : 10 rue Blaise Pascal - CS 40337 - 28008 Chartres Cedex - 383 853 801 RCS Chartres - Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'ACPR située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Intermédiaire bancaire et financier : Immatriculation ORIAS N° 13003629



# CERTIFICAT

N° DTI / 0707-002

Certifié par la présente que :

**JEAN LUC DUVALLET**

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A, B et C et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2017	11/07/2022
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	12/07/2017	11/07/2022
DPE - individuels	Diagnostic de performance énergétique individuel	12/07/2017	11/07/2022
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	05/11/2017	04/11/2022

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux critères suivants :

- Arrêté du 25 juillet 2016, définissant les critères de certification des compétences des techniciens spécialisés du repérage, de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du plomb, et l'évaluation visuelle après lecture dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 7 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 21 novembre 2005, définissant les critères de certification des compétences des techniciens spécialisés de l'exposition au plomb ou agréés pour réaliser les diagnostics plomb dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 15 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 6 avril 2007, définissant les critères de certification des compétences des techniciens spécialisés de l'évaluation des performances énergétiques des bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 13 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005, définissant les critères de certification des compétences des techniciens spécialisés réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.



ACCREDITATION N° 4 0385  
PORTÉE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification International est matérialisée par la présence dans l'immeuble des certificats disponibles sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : [www.socotec-certification-international.fr](http://www.socotec-certification-international.fr)  
SOCOTEC Certification France - SAS au capital de 100 000 euros - RCS Créteil 490 984 309 - 1 rue René Anjoly - 94250 Gentilly - [www.socotec-certification-international.fr](http://www.socotec-certification-international.fr)

Directeur Opérationnel **Guillaume Rey**